

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.534 du 6 juillet 2001

A. 106.366/XI-15.159

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me H. VAN VRECKOM, avocat
rue Saint-André 5
1400 Nivelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 juin 2001 par XXX de nationalité yougoslave, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié prise par la partie adverse en date du 25 juin 2001 et lui notifiée le même jour";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 27 juin 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 juillet 2001 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me SAROLEA, loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 29 septembre 2000 et qu'il s'est déclaré réfugié le 2 octobre 2000; que cette procédure s'est clôturée, le 12 décembre 2000, par une décision du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour du requérant; que l'épouse du requérant est arrivée en Belgique au début du mois de mai 2001 et s'est également déclarée réfugiée; que le 9 mai 2001, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle elle a introduit un recours urgent; que le 25 juin 2001, le requérant s'est déclaré réfugié pour la seconde fois, faisant valoir ce qui suit :

" Je proviens de Presheve, je suis d'origine albanaise. Je suis marié, j'ai deux enfants. Je n'ai pas quitté la Belgique.

J'effectue une seconde demande d'asile parce que mon retour à Presheve est impossible au vu de la situation politique. Ma femme et mes enfants ont quitté Presheve parce qu'ils étaient menacés par la police serbe, ils me recherchaient, ils lui ont dit que si ils ne me trouvaient pas, ma femme serait emprisonnée, depuis que je suis en Belgique, ils lui ont rendu 8 visites. Je crains de retourner au pays.

Lorsque ma femme est venue me rejoindre, la police est allée chez mes parents pour les interroger, ils (leur) ont demandé si (ils) avai(en)t des

armes, ils ont maltraité mes parents. Mon père est invalide depuis +/- 15 ans à cause des policiers.

J'ai 3 frères, ils ont tous quitté Presheve pour se réfugier au Kosovo et en Suisse (Imeri Besim). Tout au long de notre vie, la famille a été persécutée par les serbes";

que le 25 juin 2001, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (annexe 13quater); que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 02/10/2000, clôturée négativement le 12/12/2000 par une décision du CGRA confirmant le refus de séjour;

Considérant qu'à l'appui de sa demande l'intéressé déclare ne pas être retourné dans son pays malgré un ordre de quitter le territoire et qu'il n'invoque aucun nouvel élément pertinent justifiant l'introduction d'une deuxième demande d'asile;

La déclaration précitée n'est pas prise en considération";

que le 28 juin 2001, la partie adverse a pris la décision suivante :

" Ne pas inquiéter l'intéressé tant que la procédure de demande d'asile de son épouse ne soit clôturée. Dès lors, aucune mesure d'éloignement ne peut être prise à son encontre jusqu'à ce que l'on aie une décision confirmative de refus de séjour pour son épouse, Madame XXX

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué, le requérant fait valoir que celle-ci "lui impose (...) de quitter le territoire belge endéans les 15 jours, l'obligeant à rentrer en Yougoslavie, l'exposant à un risque de subir encore des persécutions personnelles", que "la demande d'asile de l'épouse du requérant est toujours en cours (...)" et que celle-ci "est toujours en séjour légal sur le territoire et imposer au requérant de quitter le

territoire belge constituerait une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantissant le respect à la vie privée et familiale"; qu'il ajoute encore "qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il risque de subir des traitements inhumains et dégradants";

Considérant que la partie adverse fait valoir qu'ayant décidé de ne pas exécuter la mesure d'éloignement contenue dans l'annexe 13quater litigieuse tant qu'il n'aura pas été statué sur la demande d'asile de l'épouse du requérant, celui-ci ne peut se prévaloir du risque de préjudice tel que libellé dans la requête introductive d'instance, ni de l'extrême urgence, ces deux éléments se référant à un risque d'éloignement du requérant du territoire national, éloignement qui ne saurait être envisagé en l'état actuel du dossier;

Considérant qu'un arrêt prononçant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué aurait pour effet d'empêcher que le requérant soit éloigné du territoire non pas jusque ce que soit prise, à l'égard de l'épouse du requérant, une décision confirmative de refus de séjour, mais jusqu'à ce que la demande d'asile du requérant lui-même soit examinée; qu'un arrêt prononçant la suspension aurait ainsi des effets plus étendus que les assurances données par la partie adverse de ne pas éloigner le requérant tant qu'il n'aura pas été statué sur la demande d'asile de son épouse; que si cette assurance a pour conséquence que le risque de préjudice grave difficilement réparable tiré de la séparation des époux n'est plus établi, elle n'a par contre aucun effet en tant que le risque de préjudice repose sur les faits de persécution sur lesquels le requérant a fondé sa demande d'asile; que l'existence de ce préjudice, ainsi que de l'extrême urgence, est liée à l'examen du fond;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que

de l'article 1, A, (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, en ce que "le requérant a produit un nouvel élément à l'appui de sa deuxième demande d'asile, notamment l'arrivée de son épouse sur le territoire belge, qui est arrivé après que la première demande d'asile du requérant soit clôturée", que "la demande d'asile (de l'épouse) du requérant est toujours en cours au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, étant convoquée en date du 28 juin 2001", que "ce fait à lui seul constitue un nouvel élément, conformément à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980", que "l'Office des étrangers ne tient absolument pas compte du fait que le requérant a invoqué l'arrivée de son épouse sur le territoire et des nouvelles persécutions qu'elle a subies"; que la Cour d'arbitrage, dans son arrêt 61/94 du 14 juillet 1994 a "dénieré à l'Office des étrangers le pouvoir d'apprécier autre chose que la nouveauté de l'élément", que "l'interprétation donnée par la Cour d'arbitrage de (l'article 51/8) n'autorise donc le refus de prise en considération de la nouvelle demande d'asile que dans la seule hypothèse où la nouvelle demande d'asile est «purement confirmative» de la première, c'est-à-dire en définitive identique à la première", qu'"en l'espèce, l'épouse du requérant est arrivée sur le territoire belge après que la première demande d'asile du requérant soit clôturée", que "ceci constitue un nouvel élément qui justifie une nouvelle demande d'asile pour le requérant", que "l'épouse du requérant invoque en plus des nouvelles persécutions qu'elle a subies, qui datent d'après que la première demande d'asile soit clôturée" et qu'"en estimant que ces éléments invoqués par le requérant ne sont pas de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 en méconnaissant que le requérant les aurait invoqués lors de sa deuxième demande d'asile, la décision querellée viole l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 car l'Office des étrangers ne pouvait pas prétendre de ne pas en avoir connaissance car l'épouse de la requérante avait déjà reçu une annexe 26bis de la partie adverse, contre laquelle elle a introduit un recours urgent";

Considérant que l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

" Le Ministre, ou son délégué, peut décider de ne pas prendre la déclaration en considération lorsque l'étranger a déjà fait auparavant la même déclaration auprès d'une autorité visée à l'alinéa 1er (de l'article 50) et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir";

Considérant qu'interpréter l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 en ce sens qu'il permet au ministre ou à son délégué d'apprécier les éléments fournis à l'appui d'une nouvelle demande d'asile en fonction de la Convention de Genève c'est-à-dire que cette demande d'asile pourrait ne pas être prise en considération parce qu'elle est fondée sur des motifs étrangers à l'asile ou parce que l'étranger ne fournit pas d'élément qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée, impliquerait, d'une part, que l'article 51/8 confèrerait au ministre ou à son délégué le même pouvoir d'appréciation que celui qu'il tient de l'article 52, § 1er, 2^e et 7^e, de la loi du 15 décembre 1980, tout en privant l'étranger de la faculté d'introduire un recours urgent auprès du Commissaire général, d'autre part, que le ministre ou son délégué pourrait à la fois prendre en considération l'élément nouveau invoqué par l'étranger pour le rejeter et à la fois décider de ne pas prendre la demande en considération; que telle ne saurait être la signification de l'article 51/8 précité; qu'il s'ensuit que cette disposition attribue au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués; qu'il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure précé-

dente ou apportent une preuve nouvelle d'une situation antérieure et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente;

Considérant qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile le requérant fait valoir comme éléments nouveaux, ainsi que cela ressort de ses déclarations à l'Office des étrangers, des faits de persécution dont son épouse a fait l'objet, de la part de la police serbe, à la suite de son départ, éléments que l'épouse du requérant invoque elle-même à l'appui de la demande d'asile qu'elle a introduite au mois de mai 2001, soit postérieurement à la décision prise par le Commissaire général, le 12 décembre 2000, à l'égard du requérant; qu'il ressort du dossier administratif, que le Commissaire général, saisi d'un recours urgent, n'a pas encore statué sur la recevabilité de la demande d'asile introduite par l'épouse du requérant; qu'il ressort de ces éléments que la partie adverse ne pouvait prendre la décision attaquée sans porter sur les éléments nouveaux invoqués par le requérant une appréciation sur leur "pertinence"; qu'un tel examen ne pouvait être réalisé qu'en application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 et non de l'article 51/8 de la même loi; que le moyen est sérieux;

Considérant que les faits de persécution sur lesquels le requérant a fondé sa demande d'asile n'ayant pas été valablement infirmés par la partie adverse, le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi; qu'il en est de même de l'extrême urgence;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié prise le 25 juin 2001 à l'égard de XXX

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le six juillet deux mille un, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

B. DEPELSENAIRE.	J. VANHAEVERBEEK.
------------------	-------------------